

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 225

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin, Mme Bassire, M. Aubert, M. de la Verpillière,  
Mme Corneloup, M. Sermier, M. Reiss, M. Cattin et M. Cinieri

**ARTICLE 14**

Supprimer l'alinéa 23.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans cet alinéa, le point de départ du délai de recours n'est pas précisé, contrairement à l'article 1241 du code de procédure civile.

De même, il prévoit que le recours est porté devant le tribunal judiciaire, alors que depuis l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2009 précité, l'appel des délibérations du conseil de famille est porté devant la cour d'appel.

Aussi, il convient de supprimer cet alinéa.